

**PROLONGATION DE L'ARRETE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER SUR LA RD 175 - RUE DU MOULIN
DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION
AVEC DEVIATION**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAILLY-SUR-LA-LYS ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le Règlement interdépartementale de la voirie ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le maintien du bon ordre et de la sécurité ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de reprise de l'enduit superficiel d'usure sur le RD175, il y a lieu d'interdire la circulation durant deux jours, sur une période de 20 jours ;

Vu les demandes du Département du Pas-de-Calais du 26 mars 2024 puis du 23 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable des maires des communes de Fleurbaix et Laventie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur une durée effective de 2 jours, entre le **mercredi 10 avril 2024 jusqu'au vendredi 31 mai 2024** inclus (soit 50 jours) – la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RD 175 dans les deux sens – **sur la partie située en agglomération de la rue du Moulin – Sailly sur la Lys**, ce pour des travaux de reprise de l'enduit superficiel d'usure ;

ARTICLE 2 : L'itinéraire conseillé de déviation sera tel que : **Sailly-sur-la-Lys, Fleurbaix, Laventie - RD163, RD173 et RD166.**

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise réalisant les travaux.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi qu'à l'Hôtel de ville.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, l'officier commandant l'unité territoriale de Gendarmerie de Laventie, le Responsable des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Sailly sur la Lys, le 23 avril 2024

AR2024_59



Le Maire
Jean-Claude THOREZ